



Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge
Secrétariat : SBV

Gevrey, le 8 juillet 2014

Monsieur VACHET Maurice
Président de la Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge

A

Monsieur le Maire
Monsieur DOISNEAU Sylvain
Mairie
21 170 CHARREY SUR SAONE

Affaire suivie par : Nicolas BOILLIN

Objet : Projet de PLU Charrey sur Saône / compatibilité avec le SAGE de la Vouge du 3 mars 2014

Nos références : SAGE/PLU/2014/38

Monsieur le Maire,

C'est avec une attention particulière que la CLE a pris connaissance de votre projet de PLU (reçu le 10 avril 2014) et de sa compatibilité avec le SAGE de la Vouge, adopté le 3 mars 2014.

Je tenais, tout d'abord, à vous préciser que la loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) renforce la portée juridique des SAGE et implique la nécessaire mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs définis par les SAGE. C'est l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme qui précise cette disposition, pour les Plans Locaux d'Urbanisme.

Dans le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource et du développement socio-économique du territoire, la CLE de la Vouge a retenu comme objectif de « Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire ». Plusieurs dispositions du PAGD et règles du SAGE de la Vouge révisé, doivent ainsi être intégrées dans les PLU afin de répondre à l'obligation de compatibilité explicitée ci avant.

La CLE a noté, dans les documents constitutifs du PLU de Charrey sur Saône, que les points suivants ont été pris en compte et ont guidé les choix du conseil municipal :

- Le SDAGE RM, arrêté le 17 décembre 2009,
- Le SAGE de la Vouge, arrêté le 3 août 2005,
- La capacité d'alimentation en eau potable du SIE Seurre – Val de Saône,
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Bourgogne et la protection des zones naturelles remarquables (Axes 2.4 et 2.5 du PADD),
- La lutte contre l'étalement urbain (Axe 1.4 du PADD),
- La prise en compte des risques d'inondations (Axe 2.1 du PADD).

Toutefois, il est à noter les imprécisions et erreurs suivantes, nécessitant une modification des documents constitutifs du PLU :

- dans le rapport de présentation :
 - La masse d'eau superficielle et les mesures à prendre listées dans le document sont erronées; il s'agit ici de la masse d'eau Vouge (référéncée FRDR645),
 - L'absence de la référence au SAGE de la Vouge révisé, adopté le **3 mars 2014**, et aux objectifs et dispositions nouvellement instaurés¹ dans ce document,
 - L'oubli de la référence en tant que Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin de la Vouge, le 25 juin 2010,
 - L'absence à la référence à la loi² interdisant l'usage des pesticides sur les espaces publics, au 1^{er} janvier 2020,
 - L'oubli, dans la liste des arrêtés de catastrophes naturelle, de celui du 10 septembre 2013 (suite au débordement du Bief du 19 au 20 juin 2013),
 - **Il s'agira de détailler avec précision, l'inondation du Bief subie dans la nuit du 19 au 20 juin 2013 (enveloppe d'inondation connue, photographies,...) ; sachant qu'unanimement (services de l'Etat, collectivités territoriales, habitants,...) ont pris conscience du risque lié à la présence de ce ruisseau,**
 - La justification de la rédaction des articles 4 du règlement n'est pas liée à la compatibilité avec le SDAGE RM, mais avec le SAGE de la Vouge.
- dans l'OAP, sur le lieu dit « le Village », il n'est pas fait état du risque de débordement du Bief dans sa limite Nord Est,
- dans le règlement :
 - Sauf erreur de ma part, il n'est jamais précisé dans les zones inondables (PPRi et Zone Inondable du Bief) l'interdiction de création de sous sols enterrés,
 - Dans les articles 4 des zones U, 1AU voir A, il aurait été opportun de prévoir le texte suivant « Avant rejet dans le milieu ou dans les réseaux, la récupération et le stockage des eaux pluviales, pour des usages non domestiques, des constructions neuves individuelles ou collectives sont préconisés sur une base minimale de 1 m³ par foyer. »,
 - Dans l'article 4 de la zone, 1AU, il s'agira d'inclure le texte suivant : « En cas de projet, d'opération, d'aménagement, de construction ou d'installation concernant une superficie urbanisée ou interceptant un bassin d'au moins un hectare, le rejet des eaux pluviales est soumis à la réalisation de systèmes collecteurs, décanteurs et d'écrêtement pour des pluies de récurrence au minimum de 30 ans ».

La CLE a bien noté que la commune de Charrey sur Saône a décidé de limiter la consommation foncière autant que faire se peut et de protéger les divers compartiments de l'environnement. Ces choix sont en parfaite adéquation avec le SAGE de la Vouge révisé ; aussi, la CLE donne un avis favorable au projet de PLU de Charrey sur Saône sous réserve des points énumérés ci dessus.

¹ Cf. www.bassinvouge.com rubrique SAGE – SAGE 2014

² Loi dite « Labbé » n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

Restant à votre disposition pour des informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
Maurice VACHET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Vachet', written in a cursive style.

Copie à : Monsieur le Directeur de la DDT de Côte d'Or – Service Territorial de Beaune

CLE Vouge – 25 avenue de la gare – 21 220 Gevrey Chambertin
Téléphone : 03-80-51-83-23
Courriel : vougeau@worldonline.fr
Site Internet : www.bassinvouge.com